



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2015 – NUMERO 228 DU 23 SEPTEMBRE 2015**

---

# TABLE DES MATIERES

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

### **DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Arrêté fixant la liste des candidats au 2<sup>ème</sup> tour de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de WASQUEHAL des 20 et 27 septembre 2015

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique pour la société SECURITAS

### **DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Radinghem (SIERR)

### **DRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS ET DU DÉPARTEMENT DU NORD**

Trésorerie de TRITH SAINT LEGER – Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

### **CHRU - CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE**

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié : Laboratoire - Décision N° 15/09/00890 du 22 septembre 2015

Concours externe sur titres de Maître-Ouvrier : Laboratoire - Décision N° 15/09/00889 du 22 septembre 2015

### **ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS**

Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APEI d'Hazebrouck – 590 807 517 pour les établissements et services suivants : CAMSP (1 2 3 soleil)° -IME (Les Lurons) - SESSAD (Grain de sel)

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et des  
libertés publiques

Bureau de la citoyenneté  
Section des élections

**Arrêté fixant la liste des candidats au 2<sup>ème</sup> tour  
de l'élection municipale partielle intégrale  
de la commune de WASQUEHAL  
des 20 et 27 septembre 2015**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251, L.256 à L.270 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de Wasquehal pour les élections municipales partielles intégrales des 20 et 27 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant convocation du collège électoral de la commune de WASQUEHAL pour le renouvellement intégral du conseil municipal ;

Vu les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin du 20 septembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour le second tour de l'élection municipale partielle de la commune de WASQUEHAL, pour le renouvellement intégral du conseil municipal et des conseillers communautaires représentant la commune de Wasquehal au sein de l'organe délibérant de la Métropole Européenne de Lille, les listes des candidats, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées à la préfecture du Nord, sont fixées conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque bureau de vote de la commune de Wasquehal, conformément à l'article L.256 du code électoral.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la délégation spéciale de la commune de WASQUEHAL.

Lille, le 23 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Gilles BARSACQ

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE WASQUEHAL

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES des 20 et 27 septembre 2015

Listes de candidats - 2ème Tour  
(35 conseillers municipaux)

Titre : UNIS POUR WASQUEHAL

PANNEAU N°1

Rang de présentation sur la liste municipale	Sexe	Nom figurant sur le bulletin de vote	Prénom	Nationalité	Rang de présentation sur la liste communautaire
1	M	HANICOTTE	Bernard	Française	1
2	F	GUEGUEN	Christine	Française	
3	M	MADELAINE	Bruno	Française	
4	F	BAUWENS	Marie-Françoise	Française	2
5	M	BEYRET	Christophe	Française	
6	F	FROUMENTIN	Véronique	Française	
7	M	THIEBAUT	David	Française	
8	F	SAVIO	Nelly	Française	
9	M	DEQUEN	François	Française	
10	F	BULA	Danièle	Française	
11	M	VANHILLE	Arnaud	Française	3
12	F	CAY	Delphine	Française	
13	M	LEGARAND	Bernard	Française	
14	F	HERMAN	Annie	Française	
15	M	DUVAL	Georges	Française	
16	F	TOMMASINI	Chantal	Française	
17	M	VERDONCK	Thierry	Française	
18	F	DESBOUVRY	Virginie	Française	
19	M	BAYART	Maxime	Française	
20	F	MOREAU	Michelle	Française	
21	M	VANDOO LAEGHE	Bernard	Française	
22	F	DEKNUDT	Muriel	Française	
23	M	HUYGHE	Romain	Française	
24	F	KETTROUSSI	Myriam	Française	
25	M	OUALI	Wissam	Française	
26	F	DESMULLIEZ	Jeanne	Française	
27	M	VANDERSCHAEGHE	Charles	Française	
28	F	ALLAIN	Arlette	Française	
29	M	OTTEBAERT	Jean-Luc	Française	
30	F	NEYRINCK	Laure-Anne	Française	
31	M	BAYART	Dominique	Française	
32	F	VANHECKE	Danièle	Française	
33	M	VASSELIN	Christian	Française	
34	F	DESCAMPS-LAUWARIER	Colette	Française	
35	M	HOTTIN	Julien	Française	

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE WASQUEHAL

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES des 20 et 27 septembre 2015

Listes de candidats - 2ème Tour  
(35 conseillers municipaux)

Titre : WASQUEHAL POUR TOUS

PANNEAU N°4

Rang de présentation sur la liste municipale	Sexe	Nom figurant sur le bulletin de vote	Prénom	Nationalité	Rang de présentation sur la liste communautaire
1	F	DUCRET	Stéphanie	Française	1
2	M	LAARMAN	Jan	Française	2
3	F	COEVOET	Barbara	Française	
4	M	PLANCKE	Ghislain	Française	
5	F	TESTIER	Monica	Française	
6	M	NOSLIER	Philippe	Française	
7	F	SOINNE	Caroline	Française	3
8	M	VANDEVIVERE	Olivier	Française	
9	F	DESURMONT	Virginie	Française	
10	M	PROVOT	Philippe	Française	
11	F	GERARD	Félicie	Française	
12	M	BEAUMONT	Simon	Française	
13	F	GUERLAVA	Patricia	Française	
14	M	SEEUWS	Jean-Marie	Française	
15	F	HARDY	Sophie	Française	
16	M	ALVAREZ	André	Française	
17	F	LAGRANGE	Ludivine	Française	
18	M	WATINE	Hugues	Française	
19	F	DECAESTECKER	Pascale	Française	
20	M	RAPTIN	Jean-Charles	Française	
21	F	SUEUR	Catherine	Française	
22	M	PRIEUR	Patrick	Française	
23	F	LECLERCQ	Bérénice	Française	
24	M	CATTEAU	Fabien	Française	
25	F	BRANS	Anne	Française	
26	M	LEROY	Denis	Française	
27	F	MENDES	Céline	Française	
28	M	CARONI	Benôit	Française	
29	F	COUDORO	Romaine	Française	
30	M	VEROONE	Pierre-Jean	Française	
31	F	DELEEST	Nathalie	Française	
32	M	LEROY	Pascal	Française	
33	F	VANDERNOOT	Anne	Française	
34	M	MOMPACH	Alexandre	Française	
35	F	CLEMENT	Francine	Française	

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

**Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-1 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la Société SECURITAS sise ZA carrefour de l'Artois à FRESNES LES MONTAUBAN (62490),

Vu la décision du CNAPS en date du 17 septembre 2013 autorisant le fonctionnement de la société SECURITAS, ainsi que l'agrément du dirigeant M. Michel MATHIEU en date du 26 juillet 2013;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de sécurité privée de la société SECURITAS dont les noms figurent ci-dessous :

- Catherine BALOUKA- CAR-059-2019-04-27-20140021083
- Lounis BARECHE- CAR-059-2018-06-06-20130318924
- Losseni BERTE- CAR-062-2019-09-21-20140102294
- Axel BIERSKI- CAR-059-2018-08-07-20130331680
- Alicia BLASELLE- CAR-059-2019-05-20-20140366696
- Pascale BODQUIN- CAR-059-2019-06-02-20140349100
- James BORNAIS- CAR-509-2020-01-20-20150119700
- Charlotte BOUSSEMART- CAR-062-2019-12-18-20140387398
- Jonathan CACHERA- CAR-059-2016-03-30-20110221652
- Eric COGEZ- CAR-062-2020-06-26-20150064346
- Jean-Philippe D'HELFT- CAR-059-2018-07-23-20130239770
- Thery DELPORTE- CAR-062-2017-03-05-20120251825
- Sébastien DYBOWSKI- CAR-062-2017-11-28-20120188752
- Jose Charles FERNANDES- CAR-062-2018-06-13-20130305571
- Luigi FERRI- CAR-062-2016-12-28-20110247014
- Jeremy GIROUTX- CAR-062-2020-07-22-20150083611

.../...

- Mélanie GUILAIN-DELATTRE- CAR059-2018-11-20-201330357350
- Jean-René HELART- CAR-062-2016-09-29-20110249462
- Grégory HETTE- CAR-059-2019-09-21-20140098691
- Maxime LECOCQ- CAR-059-2019-01-09-20140338496
- Jean-Luc LEFEBVRE- CAR-059-2016-09-14-20110211416
- Yannick LEMAIRE- CAR-062-2017-05-03-20120265221
- Emeline LOUF- CAR-062-2020-03-16-20150473146
- Nicolas LUC- CAR-062-2020-04-02-20150135727
- Amaury MARTIN- CAR-059-2019-05-20-20140385440
- Alexandra MEIRESONNE- CAR-062-2020-04-07-20150405821
- Pascal MELIN- CAR-062-2016-12-07-20110231142
- Selim MIECZNIK- CAR-059-2020-06-12—20150178486
- Marc PLOUVIEZ- CAR-062-2018-30-20-20130321325
- Pauline RUCHOT- CAR-059-2019-07-15-20140368426
- William SEUX- CAR-062-2016-05-09-20110213180
- Grégory THUMERELLE- CAR-062-2019-09-03-20140058126
- Jeremy VARLET- CAR-062-2018-11-26-20130259321
- Julien VISCART- CAR-062-2020-07-17-20150470124
- Kevin WALGRAEF- CAR-059-2017-03-13-20120253915

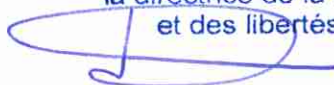
sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions de surveillance lors de la période du 02 novembre 2015 au 18 décembre 2015 de 5 h 00 à 20 h 00, en périphérie du site de la société AMAZON, rue Amazon à LAUWIN-PLANQUE (59553).

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **23 SEP. 2015**

Le préfet

**Pour le préfet et par délégation**  
**la directrice de la réglementation**  
**et des libertés publiques**



**Eliane DEL DIN**



PREFET DU NORD

Secrétariat Général de la  
Préfecture du Nord

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires  
du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Radinghem (SIERR)**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5217-2 3°d) ;
- Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord ;
- Vu le décret n° 2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Européenne de Lille (MEL) » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1926 portant création du syndicat d'électrification de la région de Radinghem ;
- Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires ;



Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d' Electricité de la Région de Radinghem (SIERR) en date du 9 décembre 2014 approuvant l'intégration de la Métropole Européenne de Lille (MEL) au syndicat au titre de la représentation/substitution de ses communes membres BEAUCAMPS-LIGNY, DEULEMONT, ENNETIERE-EN-WEPPEES, ERQUINGHEM-LE-SEC, FOURNES-EN-WEPPEES, ILLIES et LA BASSEE et adoptant ses nouveaux statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de La Bassée ( 29/12/2014), Le Maisnil (20/01/2015), Erquinghem-le-Sec (09/02/2015), Beaucamps -Ligny (19/02/2015) et Deùlémont (31/03/2015) ;

Considérant que la « Métropole Européenne de Lille » (MEL) a été créée par décret n°2014-1600 en date du 23 décembre 2014 ; qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de l'article L.5217-2 3° d) du CGCT, la MEL exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « Autorité concédante de la distribution publique d'électricité » ;

Considérant qu'en application de l'article L5217-7 VI du CGCT, la création de la MEL emporte son intégration au Syndicat Intercommunal d' Electricité de la Région de Radinghem (SIERR), au titre de la représentation/substitution de ses communes membres BEAUCAMPS-LIGNY, DEULEMONT, ENNETIERE-EN-WEPPEES, ERQUINGHEM-LE-SEC, FOURNES-EN-WEPPEES, ILLIES et LA BASSEE, entraînant sa transformation en syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises en application du Code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constaté l'intégration de la Métropole Européenne de Lille (MEL) au Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Radinghem (SIERR) au titre de la représentation/substitution de ses communes membres, BEAUCAMPS-LIGNY, DEULEMONT, ENNETIERE-EN-WEPPEES, ERQUINGHEM-LE-SEC, FOURNES-EN-WEPPEES, ILLIES et LA BASSEE, et sa transformation en syndicat mixte dénommé « Syndicat d'électricité de la région de Radinghem »;

**Article 2** : Le Syndicat d'électricité de la région de Radinghem est désormais composé des collectivités suivantes :

Les communes de

- Aubers
- Bois-Grenier
- Fromelles
- Le Maisnil
- Radinghem

et la Métropole Européenne de Lille en représentation/substitution des communes de :

- Beaucamps-Ligny
- Deùlémont
- Ennetière-en-Weppes
- Erquinghem-le-Sec
- Fournes-en-Weppes
- Illies
- La Bassée

**Article 3** : Les statuts, annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit :

### **Article 1 : CONSTITUTION ET OBJET DU SYNDICAT**

En application des articles L5711-1 et suivants du CGCT, la composition du syndicat est modifiée comme suit.

Il est composé,

Entre les communes énumérées ci-après :

AUBERS / BOIS-GRENIER / FROMELLES / LE MAISNIL / RADINGHEM-EN-WEPPES / BEAUCAMPS-LIGNY / DEULEMONT / ENNETIERE-EN-WEPPES / ERQUINGHEM-LE-SEC / FOURNES-EN-WEPPES / ILLIES / LA BASSEE

Et la Métropole Européenne de Lille sur le périmètre des 7 communes suivantes :

BEAUCAMPS-LIGNY / DEULEMONT / ENNETIERE-EN-WEPPES / ERQUINGHEM-LE-SEC / FOURNES-EN-WEPPES / ILLIES / LA BASSEE

un syndicat mixte dénommé « Syndicat d'électricité de la région de Radinghem » désigné ci-après par le « Syndicat » ayant pour objets :

1. D'exercer pour les communes de la MEL, les droits et prérogatives résultant pour les collectivités locales et l'établissement public, organisateurs de la distribution d'électricité, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique.
2. D'exercer pour les communes les droits et prérogatives résultant pour les collectivités locales, organisatrices de la distribution d'électricité, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production et au transport ainsi que les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité.
3. De s'intéresser et de participer pour les collectivités locales et l'établissement public, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité et à son utilisation rationnelle.
4. De s'intéresser et de participer pour les collectivités locales, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'éclairage public.
5. D'organiser tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation de la meilleure distribution d'électricité des communes et de la MEL.
6. D'organiser tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation de l'éclairage public des communes associées.

Ce syndicat institue les services nécessaires à ces différents tâches.

#### **Article 4 : FONCTIONNEMENT**

Le syndicat est administré conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du CGCT, par un comité composé :

- pour chaque commune membre ayant transféré les compétences « éclairage public » et « concession de la distribution publique d'électricité » : deux délégués titulaires et un délégué suppléant ;
- pour chaque commune membre ayant transféré uniquement la compétence « éclairage public » : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- pour la MEL ayant transféré la compétence « concession de distribution publique d'électricité » sur les 7 communes de son périmètre : sept délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Les délégués seront désignés par les conseils municipaux et le conseil métropolitain au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les délégués suppléants siègent au comité et dans les commissions, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité désigne parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un Président et de deux Vice-présidents.

Des commissions intérieures composées de membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des membres soit certains d'entre eux.

Conformément aux dispositions du CGCT, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Président du Syndicat d'électricité de la région de Radinghem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président du Syndicat d'électricité de la région de Radinghem ;
- au Président de la MEL ;
- aux Maires des communes membres ;
- au Directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le **23 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

ANNEXES

SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉGION DE  
RADINGHEM

**STATUTS**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : **23 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles BARSACQ

## **Statuts du Syndicat d'électricité de la région de Radinghem**

### **PREAMBULE :**

Le Syndicat d'électricité de la région de Radinghem a été créé par arrêté de M. le Préfet du Département du Nord en date du 28 septembre 1926 et des modifications qui sont intervenues par arrêtés des 8 janvier 1927, 20 octobre 1965, 20 novembre 1968, 4 octobre 1990, 27 janvier 1994, 26 septembre 1996, 26 juin 2001, 25 octobre 2012, et du 7 mai 2014.

Les membres du Comité Syndical ont souhaité réécrire les statuts du syndicat et se doter de nouvelles dispositions statutaires suite au transfert de la compétence des communes « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » à la Métropole Européenne de Lille ci-après désignée « MEL ». Ainsi, en vertu de l'article L5217-7 du CGCT, la MEL doit intégrer le syndicat au titre de la représentation-substitution de ses communes membres.

### **Article 1 : CONSTITUTION ET OBJET DU SYNDICAT**

En application des articles L 5711- 1 et suivants du CGCT, la composition du syndicat est modifiée comme suit.

Il est composé,

**Entre** les communes énumérées ci-après :

AUBERS / BOIS-GRENIER / FROMELLES / LE MAISNIL / RADINGHEM-EN-WEPPE / BEAUCAMPS-LIGNY / DEULEMONT / ENNETIERES-EN-WEPPE / ERQUINGHEM-LE-SEC / FOURNES-EN-WEPPE / ILLIES / LA BASSEE

**Et** la Métropole Européenne de Lille sur le périmètre des 7 communes suivantes :

BEAUCAMPS-LIGNY / DEULEMONT / ENNETIERES-EN-WEPPE / ERQUINGHEM-LE-SEC /FOURNES-EN-WEPPE/ ILLIES / LA BASSEE.

un syndicat mixte dénommé « Syndicat d'électricité de la région de Radinghem » désigné ci-après par le « Syndicat » ayant pour objets :

1. D'exercer pour les communes et la MEL, les droits et prérogatives résultant pour les collectivités locales et l'établissement public, organisateurs de la distribution d'électricité, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique.
2. D'exercer pour les communes les droits et prérogatives résultant pour les collectivités locales, organisatrices de la distribution d'électricité, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production et au transport ainsi que les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité.

3. De s'intéresser et de participer pour les collectivités locales et l'établissement public, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité et à son utilisation rationnelle
4. De s'intéresser et de participer pour les collectivités locales, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'éclairage public.
5. D'organiser tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation de la meilleure distribution d'électricité des communes associées et de la MEL
6. D'organiser tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation de l'éclairage public des communes associées.

Ce syndicat institue les services nécessaires à ces différentes tâches.

## **Article 2 : ATTRIBUTIONS**

### **COMPETENCES AU TITRE DE L'ELECTRICITE**

Le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1. Le pouvoir concédant et l'organisation de la distribution de l'électricité et en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires, de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des communes et de la MEL membres du syndicat.

2. La maîtrise d'ouvrage :

A. Des travaux de premier établissement, d'extension de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages du service public de distribution d'énergie électrique des collectivités et de la MEL membres du syndicat.

B. Des travaux neufs et de rénovation de l'éclairage public (premier établissement, renforcement, renouvellement, extensions, modifications diverses,...) maintenance des installations pour les communes membres du syndicat.

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne ;
- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution ;

- créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux ;
- contracter tous emprunts concourant à ce financement, en assurer la gestion et en couvrir les charges d'intérêts et d'amortissement.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages qu'il réalise ou que ses délégataires ou régies réalisent.

### **Article 3 : AFFECTATION DES IMMEUBLES ET RESEAUX CONCEDES :**

Sous réserves des dispositions de l'article 2, le Syndicat est réputé être affectataire des immeubles et réseaux concédés, nécessaires à l'exercice de ses compétences dont il n'a pas été maître d'ouvrage.

### **Article 4 : FONCTIONNEMENT**

Le Syndicat est administré conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du CGCT, par un comité composé :

- pour chaque commune membre exerçant les compétences "éclairage public" et "concession de la distribution publique d'électricité" : deux délégués titulaires et un délégué suppléant ;
- pour chaque commune membre exerçant uniquement la compétence "éclairage public" : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- pour la MEL exerçant la compétence "concession de distribution publique d'électricité" sur les 7 communes de son périmètre : sept délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Les délégués seront désignés par les conseils municipaux et le conseil métropolitain au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les délégués suppléants siègent au comité et dans les commissions, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires

Le comité désigne parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un Président et de deux Vice- présidents.

Des commissions intérieures composées de membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des membres soit certains d'entre eux.

Conformément aux dispositions du CGCT, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

## **Article 5 : BUDGET – COMPTABILITE**

I. Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

A. Des ressources générales que les syndicats mixtes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L 5212-19 du CGCT

B. De toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2 et notamment des sommes dues annuellement ou périodiquement :

- par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majoration des tarifs redevances contractuelles, ..)
- par les collectivités, établissements publics ou organismes concourant au financement des travaux

Ces ressources peuvent être affectées : au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés directement par le syndicat pour le financement des travaux d'équipement du réseau électrique concédé et de l'éclairage public des communes, au financement du fonctionnement du syndicat, de l'entretien ou de la maintenance du réseau d'éclairage public et du contrôle de la bonne exécution du contrat de concession électricité.

II. La contribution des membres associés, correspondant aux ressources visées par l'article L 5212-19 1° du CGCT est fixé par le comité.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de Receveur seront assurées par le Trésorier de Loos les Weppes.

## **Article 6 : DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **Article 7 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de RADINGHEM EN WEPPEES.

## **Article 8 :**

Les dispositions des présents statuts remplacent celles des statuts fixés par l'arrêté en date du 28 septembre 1926 et des modifications qui sont intervenues par arrêtés des 8 janvier 1927, 20 octobre 1965, 20 novembre 1968, 4 octobre 1990, 27 janvier 1994 , 26 septembre 1996, 26 juin 2001, 25 octobre 2012, et du 7 mai 2014.



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**DU COMPTABLE CHARGE DE LA TRESORERIE DE TRITH SAINT LEGER**

---

---

Le comptable SYLVIE WIART , responsable de la Trésorerie de TRITH SAINT LEGER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme JOCELYNE HERLEM, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de TRITH SAINT LEGER , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEBRUN ANNE MARIE	CP	200	3 mois	2000 euros
VERREMAN BERNARD	AR	200	3 mois	2000 euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A TRITH SAINT LEGER , le 22 SEPTEMBRE 2015  
Le comptable,

Trésorerie de Trith St Léger  
6, Rue de la Concorde  
59125 TRITH ST LEGER



Décision enregistrée sous le n°

15-09-0890

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Laboratoire).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **6 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Laboratoire).

**DECIDE :**

**Article 1er** : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Laboratoire) aura lieu à **compter du 23 novembre 2015** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

**Article 2** : Sont admis à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

**Article 3** : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé, en parallèle de la candidature au concours, au Département des Ressources Humaines pour le 23 octobre 2015 dernier délai.**

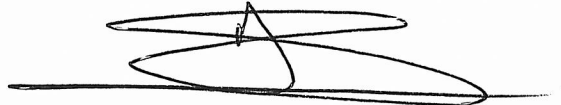
**Article 4** : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, des photocopies de diplôme doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 23 octobre 2015**, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

**Article 5** : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

**Article 6** : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le **22 SEP. 2015**

P. le Directeur Général, et par délégation  
La Directrice de la politique statutaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jeanne SOULARD

Décision enregistrée sous le n°

15-09-0889

Concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Laboratoire).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée par la Loi n° 87.39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **2 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi de Maître-Ouvrier (Laboratoire).

**DECIDE :**

**Article 1er** : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Laboratoire) aura lieu à compter du **23 novembre 2015** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

**Article 2** : Sont admis à se présenter à ce concours externe sur titres, les titulaires de 2 diplômes de niveau V ou 2 qualifications reconnues équivalentes.

**Article 3** : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé, en parallèle de la candidature au concours, au Département des Ressources Humaines pour le 23 octobre 2015 dernier délai.**

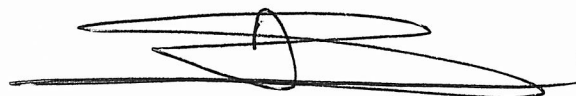
**Article 4** : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 23 octobre 2015**, dernier délai.

**Article 5** : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

**Article 6** : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le **22 SEP. 2015**

P. Le Directeur Général, et par délégation  
La Directrice de la politique statutaire



Jeanne SOULARD



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APEI d'Hazebrouck – 590 807 517 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

CAMSP	1 2 3 soleil	590 032 868
IME	Les Lurons	590 782 892
SESSAD	Grain de sel	590 006 912

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

- Vu Le CPOM en date du 31 décembre 2008 pour la période 2008/2012 et l'avenant n°3 du 6 janvier 2015 portant prorogation du CPOM jusqu'au 31 décembre 2015.
- Vu La décision tarifaire en date du 03/08/2015.
- Vu La décision tarifaire en date du 08/09/2015.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire du 08/09/2015 est modifiée comme suit.

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « **APEI D'HAZEBROUCK** » (590 807 517) dont le siège est situé au 18 rue de la Sous-Préfecture BP 197 à **HAZEBROUCK** cedex a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **3 887 564,58 €** et se répartit comme suit :

<b>IME : 2 062 976,02 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 782 892	<b>LES LURONS</b>	2 062 976,02	
<b>SESSAD : 750 259,64 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 006 912	<b>GRAIN DE SEL</b>	750 259,64	
<b>CAMSP : 1 342 911,15 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 032 868	<b>1 2 3 SOLEIL</b>	1 074 328,92	268 582,23

**ARTICLE 3** La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 323 963,72€



**ARTICLE 4** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>IME LES LURONS</b>	
Semi internat	<b>172,52€</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>SESSAD GRAIN DE SEL</b>	
Semi internat	<b>141,27€</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>CAMPS 1 2 3 SOLEIL</b>	
	<b>76,19€</b>

**ARTICLE 5** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI d'Hazebrouck » (590 807 517).

22 SEP. 2015

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN